

DROIT ET HANDICAP

07 / 2019 (12.07.)

Les observations par les assurances sociales peuvent reprendre dès le 1^{er} septembre 2019

Les dispositions légales relatives à l'observation dans le domaine des assurances sociales, adoptées par le Parlement et acceptées lors de la votation populaire, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Elles forment donc désormais une base légale suffisante pour l'observation secrète de personnes bénéficiant ou ayant demandé des prestations des assurances sociales.

Dans un arrêt rendu en automne 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) avait retenu que l'observation d'une personne effectuée dans un cas concret par l'assurance-accidents ne reposait sur aucune base légale suffisante. Les assurances-accidents suisses ont alors suspendu leurs observations. Par la suite, le Tribunal fédéral a constaté en été 2017 que les observations par l'assurance-invalidité n'avaient pas non plus de base légale suffisante, suite à quoi l'assurance-invalidité a elle aussi suspendu ses observations.

En 2018, le Parlement a adopté les art. 43a et 43b de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) constituant la base légale manquante que le peuple suisse a ensuite acceptée lors de la votation populaire. Après que le Conseil fédéral ait également adopté les dispositions transitoires requises dans les art. 7a-7i, 8, 8a-8c, 9 et 9a-9b de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), les nouvelles

dispositions de la loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019. À compter de cette date, les assureurs peuvent à nouveau ordonner et réaliser des observations dans le domaine des assurances sociales – en particulier dans l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance-chômage, l'assurance militaire, l'assurance-maladie et les prestations complémentaires.

Conditions requises pour effectuer une observation

Une observation cachée, et donc secrète, peut être réalisée à condition qu'un assureur comme par exemple l'office AI dispose d'indices concrets laissant présumer qu'une personne perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations. Il faut en outre qu'en l'absence d'une observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient rendues excessivement difficiles.

Lieux, moyens et durée de l'observation

Si les conditions sont respectées, une personne peut faire l'objet d'une observation lorsqu'elle se trouve dans un **lieu accessible au public**. Un lieu est considéré comme librement accessible s'il s'agit d'un site public ou privé ouvert au grand public (p. ex. un commerce). D'autre part, une personne peut être observée lorsqu'elle se trouve **dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public**. Sont considérés comme lieux non librement visibles, l'intérieur d'une maison d'habitation y compris les pièces visibles de l'extérieur à travers une fenêtre, ainsi que les jardins et parvis faisant partie des maisons d'habitation habituellement à l'abri des regards extérieurs. Dans tous ces lieux, les observations ne sont par conséquent pas autorisées.

Les **enregistrements visuels et sonores** sont autorisés. En revanche, il n'est pas licite d'utiliser des instruments qui amplifient notablement les capacités visuelles et auditives de l'être humain. Par conséquent, les drones, téléobjectifs, appareils de vision nocturne, puces ou microphones directionnels ne sont pas autorisés. Les enregistrements visuels et sonores doivent être ordonnés par une personne occupant une fonction de direction dans le domaine dont relève le cas à traiter ou dans le domaine des prestations de l'assureur.

Est également autorisé le recours à des **instruments techniques visant à localiser la personne observée** au moyen de traceurs GPS, mais pas de drones. L'utilisation d'instruments techniques à visée de localisation est en outre soumise à l'autorisation d'un tribunal. La compétence en la matière revient au Tribunal cantonal des assurances resp. au Tribunal administratif fédéral.

Une observation ne peut être effectuée que durant 30 jours au cours d'une période de six mois à partir du premier jour d'observation. La période d'observation peut être prolongée de six mois au maximum si des raisons valables le justifient.

Autorisation requise pour les détectives et droits des personnes observées

Pour qu'une personne soit habilitée à effectuer des observations, elle doit nécessairement disposer d'une autorisation de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Elle doit entre autres attester d'une formation ou d'une formation continue dans le domaine de la surveillance de personnes accomplie durant les dix dernières années et disposer d'une expérience suffisante dans ce domaine.

Après la mise en œuvre d'une observation, l'assureur doit informer la personne assurée du motif, de la nature et de la durée de l'observation, en lui accordant à sa demande le droit de consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation. La personne peut en outre demander des copies du matériel d'observation. Si l'observation a confirmé les soupçons de perception induite de prestations et qu'elle impacte sur le droit aux prestations, l'assureur rend une décision contre laquelle la personne concernée peut faire recours. En cas de non confirmation des soupçons, le matériel d'observation est détruit, à moins que la personne ne demande explicitement que le matériel soit conservé dans le dossier.

Un usage pondéré est nécessaire

Les nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance dans la LPGA et l'OPGA offrent désormais une base légale pour les observations qui est suffisante et assez détaillée. Sa mouture finale est plus stricte que ce qu'avait demandé Inclusion Handicap. Reste cependant à espérer que les assu-

reurs ne feront usage de la surveillance secrète que si les conditions prévues par loi sont effectivement respectées; à savoir s'il existe des indices concrets qui laissent présumer la perception indue de prestations et que les mesures d'instruction ne peuvent être mises en œuvre par d'autres moyens. C'est le seul moyen d'éviter l'espionnage inutile.

La révision LPGA est également terminée

Entre-temps, le Parlement a également révisé les dispositions restantes de la LPGA.

Désormais il existe entre autres la possibilité de voir s'inscrire dans les différentes lois sur les assurances sociales une obligation de supporter les frais dans les procédures de recours auprès des Tribunaux cantonaux des assurances. Dans le domaine de l'assurance-invalidité, il existe déjà depuis 2006 une telle obligation de supporter les frais, et en cas de rejet du recours, les frais judiciaires d'un montant entre 200 et 1000 au maximum peuvent être mis à la charge des assurés.

Le Parlement a adopté la révision de la LPGA en juin 2019. Le délai référendaire est donc encore en cours.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)